

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 03/01/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 28/11/2023**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SCEA DE LA GUYARDIERE
La Guyardière
72430 ASNIÈRES-SUR-VÈGRE**

Code AIOT : 0057200049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SCEA DE LA GUYARDIERE, implanté La Guyardière - 72430 ASNIÈRES-SUR-VÈGRE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA GUYARDIERE
- LA GUYARDIERE - 72430 ASNIÈRES-SUR-VÈGRE
- Code AIOT : 0057200049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles IED au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
8	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
9	Surveillance du traitement par compostage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Sans objet
10	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et très bien tenu et ce, malgré des travaux de terrassement en cours.
La non-conformité relevée (non vérification des extincteurs) devra être corrigée rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Depuis le précédent contrôle, l'exploitation a fait l'objet de plusieurs modifications : - arrêt de la production de canards (information donnée oralement cette année) - installation de 3 trackers pour une auto-consommation d'électricité (présentation de l'autorisation signée par le maire), - démolition d'un vieux bâtiment en pierres et de 2 bâtiments en métal.
Le jour du contrôle les effectifs des animaux étaient en dessous du seuil autorisé. Selon relevé, présence de 87 720 poulets.
Points conformes
Observations : Lors du contrôle, un dossier de porter à connaissance a été transmis et concerne la construction d'un hangar avec panneaux photovoltaïques en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

Constats :

Pour lutter contre l'incendie, le site est équipé :

- d'un puits muni d'un raccord pompier, utilisable en cas d'incendie ; la dalle a été dégagée et est visible,
- d'une réserve d'eau de plus de 120 m³.

Points conformes.

Les vannes de barrage ou de coupure gaz sont clairement identifiées.

Point conforme.

Les consignes et numéros d'appel sont affichés dans les sas et dans le local phytosanitaire.

Point conforme.

Des extincteurs sont présents mais non vérifiés.

Point non conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'ensemble du réseau électrique a été refait "à neuf" dans le courant de l'été 2023.

Point conforme.

Observations :

L'exploitation employant un salarié, le rythme des contrôles des installations électriques doit être annuel.

Le plan de zone à risque incendie et explosion présenté doit être complété (présence des trackers, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

N° 8 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1 ^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence d'un bac d'équarrissage posé sur une plate-forme bétonnée. Présence d'un congélateur fonctionnel à proximité du bac. Point conforme. Présence d'un container (jaune, pas plein) pour stocker les produits médicamenteux. Point conforme. Absence de brûlage de déchets à l'air libre. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du traitement par compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
Constats : La station de compostage est à aération forcée. Présentation du cahier d'enregistrement des températures des andains (supérieures à 55°C pendant quinze jours). Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite